

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET
DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire :

- **VU** le code de la Construction et de l'Habitation,
- **VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, et la demande de dérogation enregistrée sous le numéro **AT 001 388 26 0 0003** sollicitée par la **COMMUNE de SAINT TRIVIER DE COURTES 111 Grande Rue 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES**, pour les travaux de reconstruction et la mise aux normes de sécurité de l'Eglise, située 11 route de Bourg à SAINT TRIVIER DE COURTES ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie 24 juillet 2026 ci-joint ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie 24 juillet 2026 sur la demande de dérogation concernant les dégagements ci-joint
- **CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions sur les demandes d'autorisation et de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 04 août 2026 ci-joint ;

ACCORDE L'AUTORISATION
assortie des prescriptions suivantes

Prescriptions Sécurité Incendie : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Prescriptions et recommandations Accessibilité : Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Article 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires pour information.

A Saint-Trivier-de-Courtes, le 14 août 2026.

Le Maire,
Christophe DISSES



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Établissements recevant du public
et les Immeubles de grande hauteur

Affaire suivie par : Lieutenant 2^o classe IARDONI David

Réf. : DI/DR - D2026-002799

Tél : 0437621457

Courriel : prv.bresse@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 24/07/26

ERP N° : E-388-00141-000	Nom de l'établissement : Eglise Notre-Dame Consolation
Type : V	Adresse : 11 Route de Bourg
Catégorie : 3^{ème}	Commune : 01560 SAINT-TRIVIER-DE- COURTES
Effectif total : 302 personnes	Exploitant : Monsieur le Curé
Activité principale : V - Établissements de culte	

Objet : Travaux de reconstruction du clocher de l'église suite à un incendie

V/Réf : AT 001 388 26 O 0003 reçue le 09/06/26, de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-
COURTES

1- HISTORIQUE :

01/03/2020 : Incendie du clocher de l'église.

L'établissement n'a fait l'objet d'aucun dossier de demande d'autorisation de travaux.

Il s'agit d'un bâtiment ancien dont certaines pierres tombales datent du XV^{ème} siècle.

Le clocher aurait été rénové en 1809.

L'établissement est sous avis Défavorable depuis le 10/08/21, avec 8 prescriptions.

2- PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne les travaux de reconstruction du clocher de l'église détruit suite à un incendie.

Sa mise en conformité sera réalisée selon le diagnostic d'un bureau de contrôle.

Il est prévu que le bâtiment soit réceptionné et ouvert au public sans système de chauffage (chaudière hors service).

Les travaux de remplacement de la chaudière seront réalisés dans un second temps et feront l'objet d'une AT spécifique.

Ce bâtiment est classé en type V de 3^{ème} catégorie, seul le rez de chaussée est accessible au public pour une surface de 340 m².

L'église est desservie par une voie engin de 4 mètres de largeur, est isolée des habitations environnantes par des murs coupe feu déclarés 2 heures, elle présente deux façades accessibles.

L'église est orientée selon un axe est-ouest et présente un plan rectangulaire.

À l'est, elle se termine par une abside en hémicycle, cette partie semi-circulaire forme le chevet de l'édifice.

L'église est constituée de la façon suivante :

- une partie Nef avec ses bas côtés d'une surface de 203 m²
- une partie croisée avec chapelle d'une surface de 64 m²
- un cœur d'une surface de 71 m².

L'établissement possédera 3 dégagements totalisant 5 UP

3- DOCUMENTS PRÉSENTÉS :

- Imprimé Cerfa n° 13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 3/6/2026
- Notice descriptive de sécurité en date du 3/6/2026
- Plans (situation, masse, façades, niveaux et toiture)

4- NOUVEAU CLASSEMENT :

Effectif du public : 369 personnes

Effectif du personnel : 1 personne

Effectif total : 370 personnes

TYPE : V

CATÉGORIE : 3^{ème}

5- TEXTES APPLICABLES AU PROJET :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type V.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant Règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Ain.

6- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

A) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

B) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5).

C) En application des articles R. 143-34 et R. 143-37 du code de la construction et de l'habitation :

*** Faire procéder par un organisme de contrôle agréé aux vérifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.**

*** Le compte rendu des vérifications susvisées ainsi que les procès-verbaux concernant le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de cet établissement seront transmis au SDIS de l'Ain au moins 8 jours avant la visite d'ouverture.**

7- PRESCRIPTIONS LIÉES A LA VISITE DE CONTRÔLE :

- Maintenir le périmètre de sécurité autour de l'établissement et en interdire l'accès le temps de la mise en sécurité de l'établissement (Articles R. 123-3, R. 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH). Un périmètre de sécurité a été réalisé par la mairie.
- Mettre en sécurité l'église après réalisation d'un diagnostic de sécurité réalisé par un organisme agréé. Lever les observations (Articles R. 123-3, R. 123-13 du CCH).
- Faire réaliser un diagnostic des installations électriques par un organisme agréé. Lever les observations (Articles R. 123-3, R. 123-13 du CCH). L'établissement n'est plus alimenté en électricité.
- Implanter un système d'alarme de type 4 (Article V 12).
- Implanter un éclairage de sécurité. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. En atténuation des dispositions de l'article (Arrêté du 19 novembre 2001) EC 8 (§ 3), l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction (Arrêté du 19 novembre 2001) « d'évacuation » (Article V 10).
- S'assurer de l'isolement de la chaufferie (Article CO 28).
- Déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux (Article R. 123-22 du CCH).
- Transmettre à l'issue des travaux, une attestation de solidité réalisée par un organisme agréé (Articles R. 123-3, R. 123-13 du CCH).

8- PRESCRIPTIONS LIÉES A L'ÉTUDE :

- 1) S'assurer de la possibilité pour les engins de secours type, moyen aérien, d'accéder à la façade SUD en tout temps (Article R. 143-13).
- 2) S'assurer que la toiture coté habitation est pare flamme 1/2 demi-heure (Article CO 7§2).
- 3) Respecter l'article V9, « Les appareils d'éclairage à flamme nue (candélabres, cierges, luminaires, etc.) doivent être éloignés de toute matière inflammable ; en outre, ils doivent être disposés de manière que, même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent pas être une cause d'incendie. ».
- 4) Respecter les articles AM concernant les matériaux de parois, de décoration employés à l'intérieur de l'église ainsi que pour le gros mobilier (Articles AM 10 20).
- 5) Respecter l'article V5 concernant les sièges et prie-dieu. Un espace suffisant doit être aménagé entre les rangées de sièges, ou entre les sièges et les prie-Dieu, pour permettre une libre évacuation. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs entre les rangées.
En atténuation des dispositions de l'article AM 18 (§2), les sièges doivent être solidarités par rangée de manière à former des éléments mobiliers difficiles à renverser.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans les galeries, les tribunes, les chapelles annexes (séparées des nefs principales), etc., pouvant recevoir 50 personnes au plus.
- 6) S'assurer que, pendant toute la durée de la présence du public dans l'église, une personne soit désignée à chaque dégagement afin de prendre en charge et de faciliter l'évacuation en cas de besoin (article R143-13).
- 7) Renforcer et répartir de façon homogène les moyens d'extinction (articles R. 143-13 et V11).
- 8) Nommer et former les personnels pré-sentis pour l'ouverture des dégagements à l'évacuation et au maniement des extincteurs (MS 46§1).

9- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

- 9) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un volume d'eau de 60 m³ par heure**, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence ;
 - signalé conformément à la norme française ;
 - situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
 - le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.
- (Articles MS 5 à 7).

Par ailleurs, le projet d'implantation de **PEI non normalisé** (conforme aux fiches techniques N° 2.2.1 à 2.4.1) devra faire l'objet d'une proposition de l'exploitant, pour avis, via la mairie, auprès de la Sous-commission départementale de sécurité. En outre, ce projet **devra être réceptionné** par le SDIS (service prévision) avant la **visite d'ouverture** de l'établissement.

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

10- OBSERVATION :

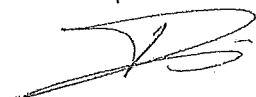
Le contrôle exercé par la commission de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

11- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet **sous réserve de l'application des textes et prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.**

En vue de l'autorisation d'ouverture, l'établissement fera l'objet, dès l'achèvement des travaux et avant la première admission du public, d'une visite de réception par la Sous-commission départementale de sécurité (SCDS). La demande de passage de la commission de sécurité doit être formulée au moins un mois avant la visite (article R. 143-14 du CCH).

L'Officier préventionniste,



Lieutenant 2° classe IARDONI David

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le vendredi 24 juillet 2026 sous la présidence du Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

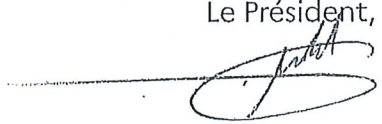
AT 001 388 26 O 0003

Travaux de reconstruction du clocher de l'église suite à un incendie

Eglise Notre-Dame Consolation

11 Route de Bourg à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le Président,


Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS



**PREFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Établissements Recevant du Public
et les Immeubles de Grande Hauteur

Affaire suivie par : Lieutenant 2^e classe IARDONI David
Réf. : DI/DR - D2026-002800
Tél : 0437621457
Courriel : prv.bresse@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 24/07/26

Objet : Demande de dérogation concernant les dégagements

V/Réf : reçue le 09/06/26

N/Réf : E-388-00141-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Église Notre-Dame Consolation**
Activité principale : **V – Établissement de culte**
Adresse : **Route de Bourg**
Commune : **SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

2- HISTORIQUE ET PRÉSENTATION DU BÂTIMENT :

01/03/2020 : Incendie du clocher de l'église.
L'établissement n'a fait l'objet d'aucun dossier de demande d'autorisation de travaux.
Il s'agit d'un bâtiment ancien dont certaines pierres tombales dates du XV^{ème} siècle.
Le clocher aurait été rénové en 1809.

L'établissement est sous avis Défavorable depuis le 10/08/21, avec 8 prescriptions.

Ce bâtiment est classé en type V de 3^{ème} catégorie, seul le rez de chaussée est accessible au public pour une surface de 340 m².
L'église est desservie par une voie engin de 4 mètres de largeur, est isolée des habitations environnantes par des murs coupe feu déclarés 2 heures, elle présente deux façades accessibles.

L'église est orientée selon un axe est-ouest et présente un plan rectangulaire.
À l'est, elle se termine par une abside en hémicycle, cette partie semi-circulaire forme le chevet de l'édifice.

L'église est constituée de la façon suivante :
- une partie Nef avec ses bas côtés d'une surface de 203 m²
- une partie croisée avec chapelle d'une surface de 64 m²
- un cœur d'une surface de 71 m².

L'établissement possédera 3 dégagements totalisant 5 UP.

3- PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION :

L'église présente plusieurs non-conformités au regard des règles de sécurité incendie. Les portes de sortie ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation et ne sont pas équipées de dispositifs permettant une ouverture par une manœuvre simple. Par ailleurs, deux dégagements présentent une largeur inférieure à deux unités de passage (UP), alors que l'effectif maximal admissible de l'établissement est supérieur à 200 personnes.

4- RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

L'église est un Établissement recevant du public (ERP) de type V (établissement de culte). À ce titre, elle est soumise aux dispositions du **Code de la construction et de l'habitation (CCH)** ainsi qu'aux dispositions du **règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**.

Les dispositions applicables aux dégagements imposent notamment que :

- les portes empruntées pour l'évacuation du public s'ouvrent dans le sens de la sortie dès lors que l'effectif reçu le justifie Article CO 45§1
- les portes situées sur les cheminements d'évacuation soient facilement manœuvrables et puissent être ouvertes par une manœuvre simple, sans nécessiter l'usage d'une clé ou d'un dispositif particulier Article CO§2
- le nombre et la largeur des dégagements soient adaptés à l'effectif maximal admissible de l'établissement. Pour un effectif supérieur à 200 personnes, les dégagements réglementaires doivent répondre aux exigences définies par le règlement de sécurité, notamment en matière d'unités de passage (UP).Article CO 38§d

En l'état, l'église ne satisfait pas à ces dispositions, les portes principales ne s'ouvrant pas dans le sens de l'évacuation, n'étant pas équipées de dispositifs d'ouverture par manœuvre simple et deux dégagements présentant une largeur inférieure à deux unités de passage (UP), alors que l'effectif admissible est supérieur à 200 personnes. La présente demande de dérogation vise à prendre en compte les contraintes patrimoniales de l'édifice, tout en maintenant un niveau de sécurité acceptable au moyen de mesures compensatoires.

5- ÉLÉMENTS FAVORABLES :

Établissement de plain pied permet une évacuation immédiate.

6- MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES PAR L'EXPLOITANT :

Afin de compenser les non-conformités relatives aux dégagements, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- présence de trois représentants du personnel de sécurité, positionnés en permanence au droit de chacun des trois dégagements lors des manifestations accueillant du public. Leur mission sera de garantir l'ouverture immédiate des portes et de faciliter l'évacuation en cas de nécessité ;

- renforcement de l'audibilité du signal d'alarme dans l'ensemble de l'édifice afin d'assurer une diffusion efficace de l'ordre d'évacuation ;
- renforcement des moyens d'alerte et de transmission des consignes d'évacuation, afin de permettre une information rapide et claire de l'ensemble des occupants.

Ces mesures visent à assurer une évacuation rapide et organisée du public malgré les contraintes liées à la configuration patrimoniale de l'édifice.

7- ANALYSE DU RISQUE :

sans

8- PRESCRIPTIONS :

- 1) S'assurer que pendant toute la durée de la présence du public dans l'église, une personne soit désignée à chaque dégagement afin de prendre en charge et de faciliter l'évacuation en cas de besoin (article R. 143-13 du CCH).
- 2) Renforcer et répartir de façon homogène les moyens d'extinction (articles R143-13 et V11).
- 3) Nommer et former les personnels pré-sentis pour l'ouverture des dégagements à l'évacuation et au maniement des extincteurs (article MS 46§1).

9- CLASSEMENT (Art.GN 1) :

Type d'activité exercée dans l'établissement : V – Établissement de culte

Effectif du public : 369 personnes

Effectif du personnel : 1 personne

Effectif total : 370 personnes

<u>TYPE</u> : V	<u>CATÉGORIE</u> : 3^{ème}
------------------------	---

10- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type V.

- **Arrêté préfectoral du 12 avril 2022** portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Arrêté préfectoral du 25 février 2025** portant Règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain.
- **Arrêté préfectoral du 21 mars 2017** portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain.

11- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la sous-commission de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à cette demande de dérogation, **sous réserve de l'application des textes et des prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenant 2^o classe IARDONI David

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le vendredi 24 juillet 2026 sous la présidence du Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

DÉCIDE :

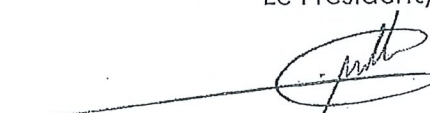
- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

Demande de dérogation concernant les dégagements

Eglise Notre-Dame Consolation

11 Route de Bourg à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le Président,


Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
Shirley Audin

Tél. : 04 74.45.63.28
shirley.audin@ain.gouv.fr

**Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes
Handicapées**

Réunion du mardi 4 août 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 001 388 26 0 0003 Déposé en mairie le 03/06/2026 et réceptionné en DDT le 09/06/2026

Commune : SAINT TRIVIER DE COURTES

Demandeur : COMMUNE DE SAINT-TRIVIER-DE-COURTES représentée par M. DISSES Christophe

Adresse du demandeur : 111 Grande Rue 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Nom établissement : ÉGLISE NOTRE DAME CONSOLATION

Adresse des travaux : 11 Route de Bourg 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES

Type : V Établissements de culte / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

Le projet porte sur la restauration et la mise aux normes sécurité de l'église dont la flèche du clocher a été détruite par un incendie en 2020.

Le cheminement est sans pente et sans dévers pour accéder à l'entrée principale de l'édifice. Celle-ci s'effectue par un portail axial d'une largeur d'1,90 m comportant deux vantaux de largeur conforme mais avec un seuil de 6 cm (demande de dérogation). Une place de stationnement adaptée marquée

au sol par des pavés scellés est aménagée sur l'esplanade de l'église à 20 m de l'entrée latérale PMR et reliée à celle-ci par un guidage. La porte d'entrée latérale d'1,30 m de largeur totale, sans seuil ni ressaut, dispose de vantaux identiques de largeur non conforme (demande de dérogation). Les portes peuvent être maintenues ouvertes pendant la fréquentation de l'édifice. Des emplacements réservés accessibles sont aménagés en relation directe avec l'entrée latérale et accessibles depuis celle-ci par une largeur de circulation horizontale d'1,40 m minimum.

Demande de dérogation : 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : La conservation régionale des monuments historiques de la DRAC par courrier du 5 juin 2026 atteste que la modification des portes extérieures de l'édifice, que ce soit dans leurs dimensions, leurs sens d'ouverture mais aussi sur la modification de leurs seuils, serait de nature à porter atteinte aux qualités patrimoniales, historiques et architecturales de l'édifice protégé au titre des monuments historiques.

Membres permanents de la commission présents ou ayant transmis leur avis écrit motivé :

M. Albert SOUCHARD, président de la commission ;
Mme Fabienne OLIVIER, représentante du directeur départemental des Territoires ;
M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
Mme Soledad REDONDO, représentante d'association de personnes handicapées,
M. Thierry ABERT, représentant d'association de personnes handicapées, disposant du pouvoir de
M. Jean-Pierre POCCHIOLA ;
M. Joël MONIER, représentant d'association de personnes handicapées ;
M. Thomas BRICHE, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;
M. Sébastien ASTIER, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;
M. Bernard CHERVET, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;
Le représentant de la commune.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

La demande de dérogation portant sur le maintien du seuil présent sur l'entrée principale et sur la largeur non conforme des vantaux de la porte latérale PMR est accordée.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Cheminements extérieurs :

Une signalétique sera mise en place sur l'entrée principale indiquant l'accès à l'entrée latérale adaptée pour les utilisateurs de fauteuil roulant.

Le cheminement depuis la place de stationnement adaptée existante jusqu'à l'entrée latérale PMR sera réalisé sur matériau non meuble et sans obstacle à la roue.

Attestation d'accessibilité :

Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, une attestation d'accessibilité produite par un professionnel agréé (bureau de contrôle ou architecte) devra être télédéclarée dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Les documents établissant la conformité devront être joints en rubrique "pièces jointes" en fin de formulaire.

AVIS DE LA COMMISSION

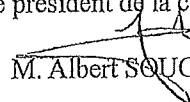
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À BOURG EN BRESSE, le 04 août 2026

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,

Le président de la commission


M. Albert SOUCHARD

--- Informations importantes ---

- L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation faite à l'exploitant de chaque ERP de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. L'objectif de ce registre est de permettre de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. (plus d'informations sur : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1).
- Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr